



BROCHURE D'INFORMATION GÉNÉRALE
PFM OFP



AVANT-PROPOS

Votre affiliation

Cette brochure d'information générale s'adresse aux ouvriers occupés dans une entreprise appartenant à la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP111) et affiliée au plan de pension complémentaire social sectoriel de la CP111. Si vous êtes dans ce cas, vous avez droit, en plus de votre pension légale, à une pension complémentaire.

Ce plan de pension complémentaire social sectoriel de la CP111 est organisé par le **Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques – BIS** et a été confié au **Fonds de Pension Métal OFP**.

Le Fonds de Pension Métal OFP (FPM OFP) prend en charge la gestion et le paiement de votre pension complémentaire au moment de votre pension légale (anticipée) (ou à votre/vos bénéficiaire(s) si vous décédez avant le paiement de votre pension complémentaire) conformément à l'engagement de pension de l'organisateur.

Votre affiliation est automatique.

En savoir plus sur le plan de pension complémentaire de la CP111

Si l'univers des pensions complémentaires vous est encore inconnu, nous vous recommandons de commencer par regarder la **courte vidéo Pension complémentaire** qui figure sur la page d'accueil de notre site www.pfondsmet.be sous la rubrique À PROPOS DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE. La **Lettre de bienvenue FPM OFP** sous la rubrique ci-dessus DOCUMENTS/DOCUMENTS D'INFORMATION FPM OFP vous donne également des informations détaillées sur ce que vous devez savoir en tant que (nouvel) affilié à propos de votre affiliation et de la constitution de votre pension complémentaire dans la CP111.

Cette brochure vise à fournir des réponses aux questions fréquemment posées par nos membres sur les différentes phases du cycle de vie d'une pension complémentaire.

Informations spécifiques sur le relevé de pension et en cas de décès

Vous cherchez des informations par rapport à votre relevé de pension ? Dans ce cas, veuillez consulter le **Document d'information Relevé de pension FPM OFP** sur notre site web sous la rubrique ci-dessus DOCUMENTS/DOCUMENTS D'INFORMATION FPM OFP.

Vous avez des questions par rapport à ce qu'il advient de votre réserve de pension en cas de décès ? Les réponses à vos questions se trouvent dans le **Document d'information en cas de décès FPM OFP** disponible sur notre site web sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS D'INFORMATION FPM OFP.

Vous n'avez pas trouvé ce que vous cherchiez ?

Dans ce cas, vous pouvez toujours poser votre question en cliquant sur le lien UNE QUESTION SPÉCIFIQUE ? sur la page d'accueil de notre site web www.pfondsmet.be ou en utilisant le formulaire de contact de notre site web sous la rubrique CONTACT.

Nous nous ferons également un plaisir de répondre à vos questions par téléphone, e-mail ou courrier pendant les heures de bureau. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Veuillez toujours mentionner votre numéro de registre national (à l'avant ou au dos de votre carte d'identité).

Sincères salutations,

Jan Frederickx
Operations Manager

Jan De Smet
CEO



TABLE DES MATIÈRES

Affiliation au plan de pension complémentaire social sectoriel CP111	4
Constitution de votre pension complémentaire CP111	8
Changements dans votre situation personnelle	14
Votre pension complémentaire CP111 en cas de décès	18
Demande de votre pension complémentaire CP111	21
Paiement de votre pension complémentaire CP111	26
Coordonnées Fonds de Pension Métal OFF	32



AFFILIATION AU PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SOCIAL SECTORIEL CP111

1. Qu'est-ce qu'une pension complémentaire ?

Une pension complémentaire est une pension que vous constituez en plus de votre pension légale dans le cadre de votre occupation (à l'initiative de votre employeur ou du secteur).

Vous pouvez ainsi constituer plusieurs pensions complémentaires au cours de votre carrière professionnelle auprès de différents employeurs (au niveau de l'entreprise ou du secteur), mais aussi auprès de différents organismes de pension (fonds de pension ou compagnies d'assurances).

Les pensions complémentaires sont parfois considérées comme le deuxième pilier des pensions. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 4.

Les travailleurs affiliés à un plan de pension complémentaire sont appelés « affiliés ». Une distinction est opérée entre les affiliés actifs et les affiliés passifs (ou « dormants »). Vous pouvez également être lié à un organisme de pension en tant que bénéficiaire de pension (ou bénéficiaire d'une rente). Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 3.

2. Ai-je droit à une pension complémentaire dans la CP111 ?

En tant qu'ouvrier occupé dans une entreprise appartenant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (« CP111 ») et affiliée au plan de pension complémentaire social sectoriel de la CP111, vous avez droit à une pension complémentaire entièrement financée par votre employeur en plus de votre pension légale à partir du moment où vous remplissez les conditions d'affiliation.

Ce plan de pension complémentaire social sectoriel de la CP111 est organisé par le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques – BIS et a été confié au Fonds de Pension Métal OFP.



Le Fonds de Pension Métal OFP prend en charge la gestion et le paiement de votre pension complémentaire au moment de votre pension légale (anticipée) (ou à votre/vos bénéficiaire(s) si vous décédez avant le paiement de votre pension complémentaire) conformément à l'engagement de pension de l'organisateur.

Votre affiliation est automatique. Depuis le 01/01/2019, vous constituez des droits dès votre premier jour de travail et la date de votre entrée en service est également automatiquement la date du début de votre affiliation au plan de pension complémentaire de la CP111.

ATTENTION :

Du 01/04/2000 au 31/12/2018 compris, il fallait tenir compte d'une « période seuil » qui impliquait que vous deviez avoir travaillé en tant qu'ouvrier dans le secteur pendant au moins 12 mois. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 5. La nature de votre contrat de travail (durée déterminée, durée indéterminée, temps partiel...) est sans importance. Toutefois, si vous êtes occupé en tant que travailleur intérimaire, vous n'êtes pas affilié au plan de pension. Vous êtes en effet au service d'un bureau d'intérim et non d'une entreprise du secteur relevant de la CP111.

ATTENTION :

Le Fonds de Pension Métal OFP a été créé le 01/04/2000. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 6.

3 Quels sont les différents statuts d'affilié ?

Les travailleurs affiliés à un plan de pension complémentaire sont appelés « affiliés ». Une distinction est opérée entre les affiliés actifs et les affiliés passifs (ou « dormants »). Vous pouvez également être lié à un organisme de pension en tant que bénéficiaire de pension (ou bénéficiaire d'une rente).

Affiliés actifs ?

Les affiliés qui sont occupés de manière « active » par un employeur du secteur affilié au plan de pension complémentaire de la CP111, et qui continuent donc à constituer des droits de pension complémentaire.

Affiliés passifs ?

Les affiliés qui ne constituent plus de droits de pension complémentaire et qui sont donc affiliés de manière « passive » parce qu'ils ont confié leur réserve de pension au Fonds de Pension Métal OFP lorsqu'ils ont quitté le secteur. Les affiliés passifs sont parfois appelés « dormants ».

Bénéficiaires de pension ?

Les affiliés qui sont en pension légale et dont la pension complémentaire est versée sous forme de rente. Les bénéficiaires des affiliés décédés auxquels la couverture décès est versée sous forme de rente sont également appelés « bénéficiaires d'une rente ». Les bénéficiaires d'une rente sont parfois également appelés « bénéficiaires de pension ». Les bénéficiaires de pension sont parfois également appelés « bénéficiaires d'une rente ».

4. Quels sont les autres piliers de pension ?

Outre le deuxième pilier de pension, il existe également un premier et un troisième pilier.

Le premier pilier de pension est la pension légale, le troisième est une pension complémentaire que vous constituez de votre propre initiative sous la forme d'« épargne-pension » ou d'« épargne à long terme ».



5. Quelle était la procédure d'affiliation avant le 1/1/2019 ?

Du 01/04/2000 au 31/12/2018 compris, il fallait tenir compte d'une « période seuil » qui impliquait que vous deviez avoir travaillé en tant qu'ouvrier dans le secteur pendant au moins 12 mois.

Cette période de 12 mois pouvait être interrompue et avoir été prestée auprès de plusieurs employeurs.

Si vous n'aviez pas atteint cette période de 12 mois avant le 31/12/2018 et que vous êtes retourné travailler dans le secteur après le 01/01/2019, votre durée d'affiliation avant votre retour sera prise en compte pour le calcul de votre réserve de pension.

6. Quid si je travaillais dans le secteur avant la création du Fonds de Pension Métal OFP (1/4/2000) ?

Le Fonds de Pension Métal OFP a été créé le 01/04/2000.

Cela signifie qu'avant cette date, aucune cotisation n'a été versée au Fonds de Pension Métal OFP par votre employeur et qu'aucune pension complémentaire n'a pu être constituée pour vous au Fonds de Pension Métal OFP.

7. Mon employeur est-il affilié au plan de pension dans la CP111 ?

Certaines entreprises sont exemptées d'affiliation à ce plan sectoriel en vertu d'une convention collective de travail (CCT) parce qu'elles offrent déjà un plan de pension complémentaire au moins équivalent au niveau de l'entreprise. Cela est qualifié de « hors champ d'application ».

D'autres employeurs, en revanche, choisissent de conclure un plan d'entreprise pour leurs travailleurs en plus du plan sectoriel. C'est ce que l'on appelle l'« opting up ».

Vous pouvez trouver la **LISTE DES ENTREPRISES HORS CHAMP D'APPLICATION CP111** sur notre site www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS/AUTRES DOCUMENTS FPM OFP.

8. Comment le Fonds de Pension Métal OFP traite-t-il mes données à caractère personnel ?

Le Fonds de Pension Métal OFP («FPM OFP»), le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques – BIS («FSEFM-BIS»), à savoir l'organisateur, le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques («FSEFM»), à savoir le prestataire de services de l'organisateur, et les prestataires de services externes qui participent à la gestion et à la mise en œuvre du plan de pension sectoriel social au sein de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique («CP111») s'engagent à respecter la législation applicable lors du traitement de vos données à caractère personnel, en ce compris le RGPD (ou GDPR) et les législations et réglementations belges qui en assurent la mise en œuvre.

Nous traiterons uniquement les données à caractère personnel que nous collectons et/ou recevons spécifiquement dans ce contexte aux fins prévues. En outre, nous ne traitons que les données personnelles nécessaires à ces fins et uniquement pendant la période nécessaire. Nous nous engageons à mettre à jour et rectifier ces données ainsi qu'à supprimer les données inexacts ou inutiles.

Dans ce cadre, le FPM OFP agit avec l'organisateur, le FSEFM-BIS et le prestataire de services de l'organisateur, le FSEFM en tant que responsables conjoints du traitement (le FSEFM étant le sous-traitant du FSEFM-BIS). Les règles et instructions spécifiques qui s'appliquent dans ce cadre ont été définies dans un contrat de traitement de données distinct conclut entre le FSEFM/FSEFM-BIS et le FPM OFP.



De plus amples informations sur le traitement et la protection de vos données à caractère personnel sont disponibles dans la déclaration de politique de confidentialité, qui peut être consultée sur notre site web www.pfondsmet.be sous la rubrique « VIE PRIVÉE » (accessible au bas de chaque page du site web).

9. Où puis-je trouver davantage d'informations sur le Fonds de Pension Métal OFP ?

Vous trouverez les documents de fonctionnement suivants sur le site du Fonds de Pension Métal OFP (www.pfondsmet.be) sous la rubrique « DOCUMENTS » :

- Statuts
- CCT pension complémentaire CP111
- Règlement de pension
- Règlement de solidarité
- Règlement structure d'accueil
- Rapport sur la transparence
- Rapport et comptes annuels

Une copie de la déclaration sur les principes de la politique de placement (SIP) sera envoyée par e-mail ou par courrier sur simple demande d'un affilié (et/ou bénéficiaire) et d'un bénéficiaire de pension.



CONSTITUTION DE VOTRE PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111

10. Que dois-je savoir en tant que nouvel affilié ?

La **Lettre de bienvenue** et la **Brochure d'information générale**, qui se trouvent sur notre site web www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS D'INFORMATION PFM OFP, vous aideront à vous familiariser rapidement avec la pension complémentaire constituée pour vous par le Fonds de Pension Métal OFP.

11. À combien s'élève ma pension complémentaire dans la CP111 ?

Le montant de votre pension complémentaire correspond à la somme des **cotisations** versées (pension et solidarité), éventuellement complétée par une **participation aux bénéfices**, capitalisée au taux d'intérêt spécifié dans le plan de pension, et ce en tenant compte de la **garantie de rendement minimum légale**.

Pension

Cette pension complémentaire est entièrement financée à partir des cotisations patronales.

Ces cotisations patronales ont été fixées par la Convention collective de travail (« CCT ») et s'élèvent actuellement à 2,29 % pour la Flandre et 2,09 % pour la Wallonie et Bruxelles de l'intégralité de votre salaire annuel brut.

Solidarité

En plus de la constitution d'une pension complémentaire, l'engagement de pension dans la CP111 comprend également un volet solidarité.

Le **fonds de solidarité FPM OFP** est également alimenté par des cotisations patronales, qui s'élèvent à 0,10 % de la totalité de votre salaire annuel brut.

Si vous tombez malade ou si vous êtes mis en chômage temporaire (et ne recevez donc pas de salaire de votre employeur, mais que vous bénéficiez d'une indemnité complémentaire du Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques), vous recevez un complément de ce **fonds de solidarité** pour la poursuite de la constitution de votre pension complémentaire.



Le volet solidarité prévoit également un complément en cas de faillite de votre employeur et une indemnité supplémentaire en cas de décès (sous certaines conditions).

Le montant de ces compléments a été fixé dans une convention collective de travail (CCT) et s'élevé aux montants suivants :

- **Chômage temporaire** : 1 €/jour. Si vous ne recevez que la moitié d'une allocation de chômage temporaire du Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques, cette cotisation de solidarité sera également réduite de moitié. Ce chômage temporaire inclut également le régime de chômage temporaire pour force majeure coronavirus et ce tant que ce dernier est prolongé de manière ininterrompue et inchangée par les autorités (actuellement jusqu'au 2021 décembre 2021).
- **Maladie** : pour un emploi à temps plein, 35 € pour le premier mois de maladie et 20 € à partir du deuxième mois de maladie. Si vous ne recevez que la moitié d'une allocation de maladie du Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques, cette cotisation de solidarité sera également réduite de moitié.
- **Faillite de l'employeur** : si votre employeur ne paie pas la cotisation patronale pour vous en raison d'une faillite : la cotisation patronale due jusqu'à la date de la faillite.
- **Décès** : 1.000 € brut si, au moment du décès, vous travaillez toujours en tant qu'ouvrier dans une entreprise affiliée au plan de pension complémentaire sectoriel social de la CP111.

Les montants exacts (cotisations patronales et allocations de maladie et de chômage éventuelles) figurent dans le relevé de pension FPM OFP que vous recevez annuellement (en septembre ou en octobre) en tant qu'affilié actif. Veuillez noter que les montants mentionnés sont des montants bruts pour lesquels les retenues sociales et fiscales applicables devront encore être effectuées au moment du paiement.

En tant qu'affilié actif, vous pouvez également suivre votre dossier personnel au Fonds de Pension Métal OFP à tout moment sur MyBenefit (www.mybenefit.be) et MySavings (www.mysavings.pfondsmet.be), cette dernière option n'étant pas offerte aux affiliés passifs.

Vous pouvez également télécharger un flyer avec des instructions de connexion sur notre site web www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS D'INFORMATION FPM OFP. Vous trouverez de plus amples informations sur l'utilisation de MyBenefit et de MySavings aux questions 19 et 20 respectivement.

12. Comment le Fonds de Pension Métal OFP gère-t-il ma pension complémentaire dans la CP111 et quelles sont les garanties dont je dispose ?

Le plan de pension décrit la manière dont votre pension complémentaire est gérée par le Fonds de Pension Métal OFP ainsi que les garanties fournies.

Les engagements de pension de type contributions définies, également appelés Defined Contribution (DC) plans, sont les seuls que le Fonds de Pension Métal OFP gère pour l'organisateur.

Le plan de pension 1 et le plan de pension 2 sont des engagements de pension de type contributions définies avec rendement garanti. Ces plans ont été supprimés respectivement le 31/12/2008 et le 31/12/2012. Le plan de pension 3 (= le plan en application depuis le 1/1/2013) est un engagement de pension de type contributions définies sans rendement garanti.

Ces trois plans sont gérés par le Fonds de Pension Métal OFP.

Une distinction est faite entre les plans de types contributions définies avec et sans rendement garanti.



Cotisations définies sans rendement garanti

Le plan 3 (= le plan en application depuis le 1/1/2013) est un engagement de pension de type contributions définies sans rendement garanti.

Cela signifie que l'organisateur ne garantit que le paiement des cotisations, et non le rendement ou le montant qui sera versé au moment du paiement de votre pension complémentaire.

S'il apparaît que les cotisations ont rapporté moins que le minimum légal, vous ne pouvez prétendre qu'à la garantie de rendement légale ou à la garantie minimale lors du versement de votre pension ou de la désaffiliation du secteur avec transfert de la réserve de pension.

Cotisations définies avec rendement garanti

Cela signifie que l'organisateur lui-même garantit également un rendement minimal indépendamment de la garantie de rendement légale ou garantie minimale.

Pour le plan 1, du 1/4/2000 au 31/12/2008 compris, le rendement garanti s'élève à 3,25 %.

Pour le plan 2, du 1/1/2009 au 31/12/2012 compris, le rendement garanti s'élève à 3,25 % jusqu'au 31/12/2015 compris et à 1,75 % à partir du 1/1/2016.

Au moment du paiement/de la désaffiliation du secteur avec transfert de votre réserve de pension, vous recevrez toujours le plus élevé des deux montants pour ces plans.

Facteurs ESG

Le Fonds de Pension Métal OFP gère un portefeuille d'investissement diversifié et tient compte des facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans sa politique de placement, tel que cela est formulé dans le **STATEMENT OF INVESTMENT PRINCIPLES FPM OFP (« SIP »)**, dont vous pouvez vous procurer une copie sur simple demande..

13. Qu'est-ce que la garantie de rendement légale ou garantie minimale ?

Le législateur a introduit une garantie de rendement légale ou garantie minimale afin de limiter le risque d'investissement pour les travailleurs.

Le taux d'intérêt qui doit être appliqué pour calculer cette garantie de rendement minimum légale est fixé annuellement par la FSMA (Autorité des Services et Marchés Financiers). Ce taux d'intérêt est variable (minimum 1,75 % - maximum 3,75 %) et s'élève actuellement à 1,75 % pour les affiliés actifs.

Cela signifie que si, lors du paiement ou de la désaffiliation du secteur (avec transfert de votre réserve de pension) du secteur (plus de 5 ans après l'affiliation), il apparaît que les cotisations destinées à la constitution de la réserve de pension sont inférieures au minimum légal requis, l'organisateur devra compenser la différence. Vous récupérez donc toujours au moins les cotisations versées, capitalisées à ce taux d'intérêt prévu par la loi (actuellement : 1,75 % pour les affiliés actifs); en cas de paiement/désaffiliation (avec transfert de votre réserve de pension) au cours des cinq premières années suivant l'affiliation, celui-ci équivaut à l'indice santé.

La garantie de rendement minimum légale pour les affiliés passifs (ou dormants) s'élève à 0 %. Cela signifie qu'au moment où vous quittez le secteur et que vous décidez de conserver votre réserve de pension auprès du Fonds de Pension Métal OFP, le montant de votre réserve de pension sera « gelé » de sorte qu'au moment du paiement/transfert de votre réserve de pension, vous recevrez au moins ce montant « gelé ».



14. Comment évolue ma réserve de pension ?

Votre réserve de pension suit donc l'évolution des résultats d'investissement obtenus par le Fonds de Pension Métal OFP.

Pour le plan actuel, soit le plan 3 (plan de type contributions définies sans rendement garanti), cela signifie que :

- En cas de rendement positif, 80 % sera versé sur votre compte de pension complémentaire individuel, les 20 % restants étant placés dans une réserve collective. Sur ces 80 %, vous recevrez un rendement maximum de 1,75 % ;
- Un rendement négatif sera imputé dans son intégralité sur votre compte de pension complémentaire individuel comme indiqué dans le règlement de pension FPM OFP.

Le Fonds de Pension Métal OFP ne déduit aucun frais administratif ou financier des cotisations. Ceux-ci sont entièrement imputés au résultat financier du compartiment dans lequel le plan 3 est géré. Vous recevez donc au moins les cotisations versées, capitalisées à ce taux d'intérêt légal minimal actuellement fixé à 1,75 % pour les affiliés actifs.

15. Comment puis-je suivre l'évolution de ma pension complémentaire dans la CP111 ?

Tant que vous êtes occupé dans une entreprise affiliée au plan de pension complémentaire social sectoriel de la CP111, vous recevez chaque année (en septembre ou en octobre) en tant qu'affilié actif un relevé de pension qui vous communique le statut de votre compte de pension complémentaire du FPM OFP ainsi que des renseignements supplémentaires sur votre réserve de pension au 1er janvier de cette année-là. Vous pouvez également suivre votre dossier personnel au FPM OFP à tout moment sur MyBenefit (www.mybenefit.be) et MySavings (www.mysavings.pfondsmef.be) (ou depuis un lien sur notre site web www.pfondsmef.be). Ces applications web sont accessibles depuis votre PC, ordinateur portable, smartphone ou tablette.

Une fois que vous avez quitté le secteur et que vous avez confié votre réserve de pension au Fonds de Pension Métal OFP, vous pouvez, en tant qu'affilié passif ou dormant, continuer à suivre «la situation de votre compte» en consultant un récapitulatif de ce relevé de pension sur le site web du gouvernement www.mypension.be. En tant que dormant, vous continuez également à avoir accès à MyBenefit.

Vous pouvez également télécharger un flyer avec des instructions de connexion à MyBenefit et MySavings sur notre site web www.pfondsmef.be sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS D'INFORMATION FPM OFP. Vous trouverez de plus amples informations sur l'utilisation de MyBenefit à la question 19 et de MySavings à la question 20.

Veillez noter que les montants mentionnés sont des montants bruts pour lesquels les retenues sociales et fiscales applicables doivent encore être effectuées au moment du paiement.

Pour de plus amples informations sur votre relevé de pension, veuillez consulter le Document d'information Relevé de pension FPM OFP, qui est disponible sur notre site web www.pfondsmef.be sous la rubrique DOCUMENTS / DOCUMENTS D'INFORMATION FPM OFP.

16. Je suis nouveau dans le secteur et j'ai déjà constitué une pension complémentaire auprès d'un autre employeur/secteur. Puis-je la transférer vers le Fonds de Pension Métal OFP ?

Vous avez en effet la possibilité de transférer votre pension complémentaire de votre secteur ou employeur précédent vers le Fonds de Pension Métal OFP.

Cette réserve de pension ne sera pas renseignée sur votre compte individuel de pension complémentaire du FPM OFP, mais sera déplacée vers un compte de transfert individuel du FPM OFP dans ce que l'on appelle la « structure d'accueil ». La structure d'accueil est une structure distincte qui possède ses propres conditions et dispositions, et qui est indépendante des autres plans de pension du Fonds de Pension Métal OFP.



ATTENTION :

- Lorsque vous transférez votre réserve de pension vers le Fonds de Pension Métal OFP, vous quittez le plan de pension de votre ancien employeur ou secteur et en perdez par conséquent les garanties associées. Cela signifie, entre autres, que la garantie de rendement minimum légale ne s'applique plus à la réserve de pension que vous transférez et que tout rendement qui aurait pu être garanti dans le plan de pension de votre ancien employeur ou secteur sera supprimé.
- La loi ne prévoit pas de garantie de rendement minimum pour les structures d'accueil. Les rendements qui sont actuellement garantis par les structures d'accueil sont souvent inférieurs aux rendements auxquels vous auriez droit si vous laissiez votre réserve de pension dans le plan de pension de votre précédent employeur ou secteur. Le risque de perdre une partie de votre pension complémentaire en fin de compte est donc bien réel.

Si vous souhaitez effectuer un tel transfert, veuillez l'indiquer sur le formulaire que votre ancien organisme de pension vous a fourni et nous transmettre ce formulaire signé.

Le Fonds de Pension Métal OFP remplira ensuite ce formulaire et le retournera à votre ancien organisme de pension pour que le transfert puisse être effectué.

Lorsque les réserves de pension de votre ancien organisme de pension sont transférées sur votre compte de transfert individuel «structure d'accueil» du Fonds de Pension Métal OFP, vous recevrez une lettre de notre part pour le confirmer. En tant qu'affilié actif, vous serez également informé annuellement de la situation de votre compte de transfert individuel «structure d'accueil».

17. Comment le Fonds de Pension Métal OFP gère-t-il mes réserves transférées dans la structure d'accueil ?

Si vous faites usage de la possibilité de transférer votre pension complémentaire de votre ancien employeur ou secteur vers la structure d'accueil du Fonds de Pension Métal OFP, vos réserves transférées évolueront en fonction des résultats des investissements réalisés par le Fonds de Pension Métal OFP.

Toutefois, vous devez tenir compte du fait que la structure d'accueil est une structure distincte qui possède ses propres conditions et dispositions, et qui est indépendante des autres plans de pension du Fonds de Pension Métal OFP.

Dans la structure d'accueil, les règles suivantes s'appliquent en matière de rendement :

- En cas de rendement positif, 80 % seront alloués à votre compte de transfert individuel «structure d'accueil»; les 20 % restants seront versés dans une réserve collective (libre) «structure d'accueil». Sur ces 80 %, vous recevrez un rendement maximum de 1,75 %;
- Un rendement négatif sera attribué en totalité à votre compte de transfert individuel «structure d'accueil».

À partir de cette réserve (libre) collective, un supplément sera versé annuellement sur votre compte de transfert individuel «structure d'accueil» jusqu'à un maximum de 1,75 %, si au 31 décembre il apparaît que le rendement est inférieur à 1,75 %. Si la réserve (libre) collective «structure d'accueil» est insuffisante pour porter tous les comptes de transfert individuels «structure d'accueil» gérés par le Fonds de Pension Métal OFP à 1,75 %, alors la réserve (libre) collective disponible sera répartie proportionnellement sur ces comptes de transfert individuels.



ATTENTION :

Il n'existe aucune garantie de rendement légale sur les réserves transférées dans une structure d'accueil. Cela signifie que le rendement de votre compte de transfert individuel «structure d'accueil» peut également être négatif si, au cours d'une année à rendement négatif, la réserve (libre) collective «structure d'accueil» était insuffisante pour verser le supplément susmentionné. Ainsi, le montant de vos réserves transférées lors du transfert ou du paiement peut être inférieur à celui de la cotisation.

En tant qu'affilié actif, vous serez également informé annuellement de la situation de votre compte de transfert individuel «structure d'accueil».

18. Qu'entend-on par engagement de moyens ?

Depuis sa création, le Fonds de Pension Métal OFP s'engage à investir au mieux les cotisations reçues sans garantir un certain rendement.

Le rendement garanti pour le plan 1 et le plan 2 est garanti par l'organisateur.

19. Comment puis-je accéder à MyBenefit et quelles informations puis-je y trouver ?

Vous avez automatiquement accès à cette application web dès que vous êtes affilié.

Cette application web est accessible depuis votre PC, votre ordinateur portable, votre smartphone ou votre tablette. Pour vous connecter à MyBenefit (www.mybenefit.be) (ou depuis un lien sur notre site web www.pfondsmet.be), utilisez votre carte d'identité électronique (eID) ou l'application itsme®.

MyBenefit vous permet d'une part de consulter votre dossier personnel en ligne (y compris vos données personnelles, salaires, cotisations, relevés de pension, éventuels bénéficiaires désignés, votre correspondance avec le FPM OFP, etc.) et d'autre part de nous soumettre, par voie électronique, votre dossier pour le paiement de votre pension complémentaire lorsque vous prenez votre pension légale (anticipée). MyBenefit vous donne un aperçu de votre situation au 1er jour du mois en cours.

MyBenefit est accessible aux affiliés actifs comme passifs.

20. Comment puis-je accéder à MySavings et quelles informations puis-je y trouver ?

Vous avez automatiquement accès à cette application web dès que vous êtes affilié, mais MySavings n'est activé qu'après avoir reçu votre premier relevé de pension du Fonds de Pension Métal OFP.

Cette application web est accessible depuis votre PC, votre ordinateur portable, votre smartphone ou votre tablette. Pour vous connecter à MySavings (www.mysavings.pfondsmet.be) ou depuis un lien sur notre site web www.pfondsmet.be, vous aurez besoin de votre numéro NISS (= numéro de registre national) et de la référence de votre compte (= numéro de police) auprès du Fonds de Pension Métal OFP. Vous trouverez votre numéro de police sur votre relevé de pension annuel ou sur MyBenefit (www.mybenefit.be) sous le bouton PENSION COMPLÉMENTAIRE.

MySavings vous donne en quelques clics un accès interactif (par le biais d'animations) à certains chiffres clés et informations de votre dossier personnel auprès du Fonds de Pension Métal OFP. MySavings vous donne la situation au 1er janvier d'une année donnée (= comme sur votre relevé de pension ou sur le site web du gouvernement www.mypension.be). Vous y trouverez donc des informations sur le montant de votre réserve acquise, la prestation attendue, la couverture décès, l'(les) éventuel(s) bénéficiaire(s) désigné(s) et votre dernière adresse connue.

MySavings n'est accessible aux affiliés actifs qu'après qu'ils aient reçu leur premier relevé de pension de notre part.



CHANGEMENTS DANS VOTRE SITUATION PERSONNELLE

21. Qu'advient-il de ma réserve de pension si je deviens employé pour le même employeur ?

Si vous devenez employé pour le même employeur, vous recevrez le statut de « sortant light » et vous serez considéré comme un « affilié passif » ou « dormant ».

Vous ne constituerez plus de nouveaux droits de pension complémentaire auprès du Fonds de Pension Métal OFP.

Même si votre réserve de pension est supérieure à 150,00 € brut (montant indexé pour 2021 : 153,00 €), vous ne pourrez pas la transférer vers un autre organisme de pension car vous ne serez pas considéré comme un « sortant du secteur ».

Votre réserve de pension actuelle continuera d'être gérée par le Fonds de Pension Métal OFP. En tant que « dormant », vous pouvez continuer à suivre la situation de votre compte auprès du Fonds de Pension Métal OFP sur le site web du gouvernement www.mypension.be.

Si, à un stade ultérieur, vous remplissez bel et bien les conditions pour être considéré comme un « sortant de secteur » et que votre réserve de pension dépasse 150,00 € brut (montant indexé pour 2021 : 153,00 €), vous pouvez toujours éventuellement transférer cette réserve de pension à un autre organisme de pension. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 22.

22. Qu'advient-il de ma réserve de pension si je change d'employeur ?

A. Je vais travailler en tant qu'ouvrier chez un nouvel employeur qui dépend également de la CP111

Si, en tant qu'ouvrier, vous changez d'employeur au sein de la CP111 et que votre nouvel employeur est également affilié au plan de pension complémentaire de la CP111, vous ne devez rien faire.



Votre nouvel employeur continuera automatiquement à verser des cotisations pour que vous puissiez continuer à constituer votre pension complémentaire auprès du Fonds de Pension Métal OFP.

Si votre nouvel employeur est exempté d'affiliation au plan sectoriel parce qu'il offre déjà un plan de pension complémentaire au niveau de l'entreprise qui est au moins équivalent (= « hors champ d'application »), vous serez considéré comme un « sortant (du secteur) ».

Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet aux points B et C ci-dessous.

Vous pouvez trouver la LISTE DES ENTREPRISES HORS CHAMP D'APPLICATION CP111 sur notre site www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS/AUTRES DOCUMENTS FPM OFP.

B. Je quitte mon employeur et la CP111 et ma réserve de pension est supérieure à 150,00 € brut

(montant indexé pour 2021 : 153,00 €)

Si vous ne travaillez plus en tant qu'ouvrier dans la CP111 et que votre réserve de pension dépasse à ce moment-là 150,00 € brut (montant indexé pour 2021 : 153,00 €), vous serez alors considéré comme un « sortant (du secteur) » (sauf si vous travaillez en tant qu'employé auprès du même employeur).

Vous ne constituerez plus de nouveaux droits de pension complémentaire auprès du Fonds de Pension Métal OFP.

En tant que « sortant (du secteur) », après deux trimestres, vous recevrez automatiquement une lettre du Fonds de Pension Métal OFP avec une fiche de sortie indiquant la situation de votre compte de pension individuel (et, le cas échéant, de votre compte de transfert individuel « structure d'accueil »), dans laquelle vous serez invité à choisir entre les options prévues par la loi à cet égard.

Quatre choix s'offrent à vous : (i) confier votre réserve de pension au Fonds de Pension Métal OFP sans modifier votre engagement de pension et en conservant votre couverture décès, (ii) transférer votre réserve de pension à l'organisme de pension de votre nouvel employeur (compagnie d'assurance ou fonds de pension), (iii) transférer votre réserve de pension à l'organisme de pension du secteur dont relève votre nouvel employeur (compagnie d'assurance ou fonds de pension) ou (iv) transférer votre réserve de pension vers un contrat d'assurance individuel spécifique qui est soumis à des règles particulières et qui ne peut être proposé que par des compagnies d'assurance disposant d'un agrément spécifique (vous trouverez une liste de ces compagnies sur le site web de la FSMA (www.fsma.be)).

ATTENTION :

- Les options (ii) et (iii) ne sont possibles que si vous vous affiliez à l'engagement de pension de votre nouvel employeur ou au plan sectoriel dont relève votre nouvel employeur.
- Vous ne pouvez donc pas faire verser ou transférer votre réserve de pension sur votre compte (épargne) personnel ou sur votre plan d'épargne-pension dans le troisième pilier.

Si vous confiez votre réserve de pension au Fonds de Pension Métal OFP, vous recevez automatiquement le statut d'« affilié passif » ou de « dormant » et votre réserve de pension actuelle continue à être gérée pour vous par le Fonds de Pension Métal OFP. En tant que « dormant », vous pouvez continuer à suivre « la situation de votre compte » auprès du Fonds de Pension Métal OFP sur le site web du gouvernement www.mypension.be. En tant que dormant, vous continuez également à avoir accès à MyBenefit (www.mybenefit.be).

C. Je quitte mon employeur et la CP111 et ma réserve de pension est inférieure à 150,00 € brut (montant indexé pour 2021 : 153,00 €)

Vous recevez automatiquement le statut d'« affilié passif » ou de « dormant » et votre réserve de pension actuelle sera gérée pour vous par le Fonds de Pension Métal OFP.



Vous ne constituerez plus de nouveaux droits de pension complémentaire auprès du Fonds de Pension Métal OFP.

En tant que « dormant », vous pouvez continuer à suivre « la situation de votre compte » auprès du Fonds de Pension Métal OFP sur le site web du gouvernement www.mypension.be. En tant que dormant, vous continuez également à avoir accès à MyBenefit (www.mybenefit.be).

23. Qu'advient-il de ma réserve de pension si mon employeur est repris par un employeur qui n'appartient pas à la CP111 ?

A. Votre réserve de pension est supérieure à 150,00 € brut (montant indexé pour 2021 : 153,00 €)

Si votre réserve de pension dépasse 150,00 € brut (montant indexé pour 2021 : 153,00 €), vous serez considéré comme un « sortant » ou un « sortant du secteur ».

Vous ne constituerez plus de nouveaux droits de pension complémentaire auprès du Fonds de Pension Métal OFP.

En tant que « sortant (du secteur) », après deux trimestres, vous recevrez automatiquement une lettre avec une fiche de sortie indiquant la situation de votre compte de pension individuel (et, le cas échéant, de votre compte de transfert individuel « structure d'accueil »), dans laquelle vous serez invité à choisir entre les options prévues par la loi à cet égard.

Quatre choix s'offrent à vous : (i) confier votre réserve de pension au Fonds de Pension Métal OFP sans modifier votre engagement de pension et en conservant votre couverture décès, (ii) transférer votre réserve de pension à l'organisme de pension de votre nouvel employeur (compagnie d'assurance ou fonds de pension), (iii) transférer votre réserve de pension à l'organisme de pension du secteur dont relève votre nouvel employeur (compagnie d'assurance ou fonds de pension) ou (iv) transférer votre réserve de pension vers un contrat d'assurance individuel spécifique qui est soumis à des règles particulières et qui ne peut être proposé que par des compagnies d'assurance disposant d'un agrément spécifique (vous trouverez une liste de ces compagnies sur le site web de la FSMA (www.fsma.be)).

ATTENTION :

- Les options (ii) et (iii) ne sont possibles que si vous vous affiliez à l'engagement de pension de votre nouvel employeur ou au plan sectoriel dont relève votre nouvel employeur.
- Vous ne pouvez donc pas faire verser ou transférer votre réserve de pension sur votre compte (épargne) personnel ou sur votre plan d'épargne-pension dans le troisième pilier.

Si vous confiez également votre réserve de pension au Fonds de Pension Métal OFP, vous recevez automatiquement le statut d'« affilié passif » ou de « dormant » et votre réserve de pension actuelle continue à être gérée par le Fonds de Pension Métal OFP. En tant que « dormant », vous pouvez continuer à suivre « la situation de votre compte » auprès du Fonds de Pension Métal OFP sur le site web du gouvernement www.mypension.be et vous continuez à avoir accès à MyBenefit (www.mybenefit.be).

B. Votre réserve de pension est inférieure à 150,00 € BRUT (montant indexé pour 2021 : 153,00 €)

Vous recevez automatiquement le statut d'« affilié passif » ou de « dormant » et votre réserve de pension actuelle sera gérée pour vous par le Fonds de Pension Métal OFP.

Vous ne constituerez plus de nouveaux droits de pension complémentaire auprès du Fonds de Pension Métal OFP.



En tant que « dormant », vous pouvez continuer à suivre « la situation de votre compte » auprès du Fonds de Pension Métal OFP sur le site web du gouvernement www.mypension.be. En tant que dormant, vous continuez également à avoir accès à MyBenefit (www.mybenefit.be).

24. Quelle est la garantie de rendement dont je bénéficie en tant que dormant ?

Les affiliés qui confient leur réserve de pension au Fonds de Pension Métal OFP après avoir quitté le secteur sont appelés « dormants ».

Pour eux, les règles suivantes s'appliquent en matière de rendement :

Pour le plan 1 — réserves constituées du 01/04/2000 au 31/12/2008 compris — le rendement garanti s'élève à 3,25 %.

Pour le plan 2 — réserves constituées du 01/01/2009 au 31/12/2012 compris) — le rendement garanti s'élève à 3,25 % jusqu'au 31/12/2015 compris et à 1,75 % à partir de 01/01/2016.

Pour le plan 3 — réserves constituées à partir du 01/01/2013 — un rendement de 1,75 % est accordé jusqu'à la date de sortie du secteur. À partir de cette date, les réserves du plan 3 évolueront en fonction du rendement réel obtenu, avec un maximum de 1,75 %.

ATTENTION :

Le rendement du plan 3 peut également être négatif, étant entendu que lorsqu'un paiement est effectué dans le cadre de la pension dans la période entre la sortie du secteur et le moment du paiement, le rendement ne peut jamais être inférieur à 0 % (= garantie de rendement minimum légale). La réserve accumulée dans le plan 3, telle que calculée au moment de la sortie du secteur, sera donc toujours au moins disponible au moment de la pension.

25. Dois-je communiquer ma nouvelle adresse au Fonds de Pension Métal OFP si je déménage ?

Belgique

Si vous déménagez en Belgique, vous ne devez en principe rien faire. Le Fonds de Pension Métal OFP recevra automatiquement votre nouvelle adresse.

Étranger

Toutefois, si vous déménagez ou changez d'adresse à l'étranger, vous devez fournir au Fonds de Pension OFP (i) une attestation officielle de résidence de votre commune/ville et (ii) votre numéro de registre national belge, même si vous êtes toujours actif dans le secteur. Le Fonds de Pension Métal OFP informera alors le service public belge compétent de votre changement d'adresse.



VOTRE PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111 EN CAS DE DÉCÈS

26. Que se passe-t-il si je décède avant que ma pension complémentaire dans la CP111 ait pu m'être versée ?

Si vous décédez avant que votre pension complémentaire n'ait pu être payée, votre réserve de pension sera versée à votre/vos bénéficiaire(s) en tant que couverture décès.

Le Règlement de pension FPM OFP comprend un ordre fixe des bénéficiaires. Si vous n'êtes pas marié ou n'avez pas de cohabitant légal, vous pouvez vous-même désigner un ou plusieurs bénéficiaires (personnes physiques) de rang 3 au(x)quel(s) votre réserve de pension sera payée en guise de couverture décès (à parts égales) si vous décédez.

ATTENTION :

Si vous avez identifié un ou plusieurs bénéficiaire(s) de rang 3 et que vous êtes marié ou avez un cohabitant légal au moment du décès, cette disposition expire automatiquement au profit de votre conjoint ou de votre cohabitant légal.

Votre/vos bénéficiaire(s) recevront une indemnité de décès supplémentaire de 1.000,00 € si, au moment de votre décès, vous étiez encore occupé en tant qu'ouvrier dans une entreprise relevant de la CP111 et affiliée à son plan de pension complémentaire.

Votre/vos bénéficiaire(s) doit/doivent utiliser le **FORMULAIRE D4 : AVIS DE DÉCÈS** pour demander cette pension complémentaire dans la CP111 en cas de décès. S'il y a plusieurs bénéficiaires, le **FORMULAIRE LISTE DES BÉNÉFICIAIRES** doit également être rempli.

Ils peuvent trouver ces formulaires sur notre site www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS/FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFP.



Pour de plus amples informations sur votre pension complémentaire en cas de décès, veuillez consulter le Document d'information en cas de décès FPM OFP, qui est disponible sur notre site web www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS / DOCUMENTS D'INFORMATION FPM OFP.

27. Qui sont les bénéficiaires de ma pension complémentaire dans la CP111 si je décède ?

Le règlement de pension du FPM OFP comporte un ordre fixe des bénéficiaires auxquels votre réserve de pension sera versée en tant que couverture décès quand vous décédez.

Si vous n'êtes pas marié ou n'avez pas de cohabitant légal, vous pouvez également désigner un ou plusieurs bénéficiaires (personnes physiques) de rang 3 à qui votre réserve de pension sera versée à parts égales en cas de décès.

ATTENTION :

Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) de rang 3 et que vous êtes marié ou avez un cohabitant légal au moment du décès, cette disposition expire automatiquement au profit de votre conjoint ou de votre cohabitant légal.

Un ordre fixe des bénéficiaires (dans lequel les mieux classés excluent automatiquement les autres)

- Rang 1 : le conjoint (à condition de ne pas être divorcés ou séparés de corps (ou sur le point de divorcer ou de se séparer de corps)) et uniquement en cas de cohabitation effective (= même domicile), sauf si l'un des conjoints vit actuellement dans une institution de soins (à condition qu'une preuve de mariage soit présentée);
- Rang 2 : à défaut, le cohabitant légal, à condition que la cohabitation soit effective (= même domicile), sauf si l'un des cohabitants légaux vit dans un établissement de soins à ce moment-là (sur présentation d'une preuve de cohabitation légale);
- Rang 3 : à défaut, un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) par l'affilié, à parts égales;
- Rang 4 : à défaut, les enfants ou leurs héritiers en ligne directe, s'ils ne sont plus en vie, à parts égales;
- Rang 5 : à défaut, les parents, à parts égales;
- Rang 6 : en cas de décès de l'un des parents ou des deux parents, les frères et/ou sœurs, à parts égales;
- Rang 7 : à défaut, d'autres héritiers légaux (et donc non pas au profit de la succession de l'affilié), à l'exception de l'État belge;

Si aucun bénéficiaire n'est désigné sur la base de l'ordre ci-dessus, aucune couverture décès ne sera versée par le FPM OFP.

ATTENTION :

- Les héritiers testamentaires ne figurent pas dans la liste des bénéficiaires possibles. Le Fonds de Pension Métal OFP ne peut donc jamais verser la pension à quelqu'un qui a été désigné héritier par testament.
- Les bénéficiaires ont un droit direct à la réserve de pension du défunt. Un héritier qui renonce à la succession peut donc encore rester bénéficiaire (d'une partie) de cette couverture décès. Les statuts d'héritier et de bénéficiaire sont distincts l'un de l'autre.



28. Comment puis-je désigner une personne de rang 3 en tant que bénéficiaire en cas de décès ?

Le **règlement de pension FPM OFP** comprend un ordre fixe des bénéficiaires, mais prévoit également la possibilité, si vous n'êtes pas marié ou n'avez pas de cohabitant légal, de désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) (personnes physiques) de rang 3 auquel/auxquels votre réserve de pension sera versée en tant que couverture décès (à parts égales) si vous décédez avant que votre pension complémentaire n'ait pu être payée.

Vous trouverez un aperçu de cet ordre fixe des bénéficiaires à la question 27.

Le **FORMULAIRE D1 : DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE** que vous devez utiliser pour identifier un ou plusieurs bénéficiaire(s) se trouve sur notre site web www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS/FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFP.

ATTENTION :

Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) de rang 3 et que vous êtes marié ou avez un cohabitant légal au moment du décès, cette disposition expire automatiquement au profit de votre conjoint ou de votre cohabitant légal.

Toutefois, en tant qu'affilié actif, tant que vous n'avez pas annulé la disposition relative à ce(s) bénéficiaire(s), vous verrez toujours le nom du (des) bénéficiaire(s) initialement désigné(s) dans votre relevé de pension annuel FPM OFP (ou sur MyBenefit (www.mybenefit.be) et MySavings (www.mysavings.pfondsmet.be)). En tant qu'affilié passif, vous ne pourrez retrouver ces informations que sur MyBenefit (www.mybenefit.be). Vous trouverez plus d'informations sur la façon de retirer une désignation de bénéficiaire à la question 29.

29. Comment puis-je modifier la désignation de bénéficiaires de rang 3 en cas de décès ?

Retrait de la désignation de bénéficiaire

Si vous souhaitez retirer une désignation de bénéficiaire, vous devez en informer le Fonds de Pension Métal OFP par lettre recommandée. Cette lettre doit être dûment signée et datée. Vous devez également y joindre une copie recto/verso de votre carte d'identité ou un print de votre carte eID.

Désignation d'un nouveau bénéficiaire

Si vous souhaitez désigner un ou plusieurs nouveau(x) bénéficiaire(s), vous devez le faire au moyen d'un nouveau **FORMULAIRE D1 DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE** dûment signé et daté que vous nous envoyez par lettre recommandée (avec les documents qui y sont demandés).

Désignation d'un bénéficiaire supplémentaire

Si vous souhaitez désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) supplémentaire(s), vous devez remplir un nouveau **FORMULAIRE D1 : DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE** pour chacun des bénéficiaires en question (y compris les bénéficiaires précédemment désignés), que vous nous envoyez signé et daté par courrier recommandé (en y joignant les documents requis).

Ce formulaire est disponible sur notre site www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS/FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFP.



DEMANDE DE VOTRE PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111

30. Quand puis-je demander ma pension complémentaire dans la CP111 ?

Vous êtes légalement obligé de demander votre pension complémentaire lorsque vous prenez votre pension légale (anticipée).

Il n'est pas possible de demander votre pension complémentaire avant de prendre votre pension légale (anticipée) ou de reporter la demande de votre pension complémentaire après avoir pris votre pension légale (anticipée).

Il n'existe que deux exceptions à cette règle (liées au statut RCC). Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 33.

ATTENTION :

Concernant le paiement des pensions complémentaires, il existe en outre un délai de prescription légal de 5 ans, qui prend en principe cours le jour où vous avez pris votre pension légale (anticipée).

31. Quand puis-je prendre ma pension légale (anticipée) ?

Aujourd'hui, l'âge légal de la pension est de 65 ans. Cet âge passera à 66 ans pour les pensions légales prenant cours à partir du 01/02/2025, et à 67 ans à partir du 01/02/2030.

Pour de plus amples informations sur la date de votre pension légale (anticipée), veuillez vous adresser au Service fédéral des Pensions (site web www.sfpd.fgov.be) ou consulter le site web du gouvernement www.mypension.be.



32. Je vais bientôt prendre ma pension légale. Cela a-t-il une incidence sur ma pension complémentaire ?

Si vous envisagez de prendre votre pension légale de manière anticipée, veuillez noter que votre pension complémentaire peut être inférieure au montant estimé.

Les estimations que vous trouverez sous les rubriques « Prestation acquise » et « Prestation attendue » (et par conséquent également dans les rubriques scénario le plus réaliste et scénario défavorable) dans votre **relevé de pension** (ou sur le résumé de ce document figurant sur le site web du gouvernement www.mypension.be et sur MySavings (www.mysavings.pfondsmet.be)) sont en effet réalisées sur la base de l'âge légal de la pension.

33. Je suis en RCC ; puis-je dès lors demander ma pension complémentaire ?

Le RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise), anciennement appelé prépension, n'est en réalité pas une véritable pension, mais plutôt une forme de chômage à la fin de votre carrière.

Par conséquent, si vous êtes en RCC, vous ne pouvez pas demander votre pension complémentaire pour le moment.

Il existe cependant deux exceptions à cette règle :

(i) Vous satisfaites aux conditions d'âge prévues par la loi ;

Paiement possible à partir de	Affilié(e) en RCC né(e) avant le	Après avoir atteint l'âge minimum au cours de l'année civile
60 ans	01/01/1959	2018
61 ans	01/01/1960	2020
62 ans	01/01/1961	2022
63 ans	01/01/1962	2024

(ii) Vous aviez 55 ans ou plus au début de votre RCC et ce RCC s'inscrivait dans le cadre d'un plan de restructuration avant le 01/10/2015.

Paiement possible à partir de	Âge de l'affilié	Condition
60 ans	55 ans ou plus	RCC dans le cadre d'un plan de restructuration avant le 01/10/2015

34. Je suis en RCC et je satisfais aux exceptions prévues par la loi. Suis-je obligé de demander ma pension complémentaire dès maintenant ou puis-je attendre ma pension légale (anticipée) ?

Vous n'êtes pas obligé de faire usage de ces exceptions.

Vous pouvez donc laisser votre pension complémentaire sur votre compte individuel de pension complémentaire du FPM OFP jusqu'à ce que vous preniez votre pension légale (anticipée).

En effet, vous serez peut-être imposé à un taux plus élevé lors du paiement de votre pension complémentaire. Vous trouverez un aperçu des taux d'imposition actuels à la question 40.



35. Comment demander le paiement de ma pension complémentaire si je suis parti en pension légale (anticipée) ?

Pour ce faire, veuillez utiliser le **FORMULAIRE D3 : DEMANDE DE PENSION LÉGALE (ANTICIPÉE)** que vous trouverez sur notre site web www.pfondsmet.be en haut sous la rubrique DOCUMENTS/FORMULAIRE DE DEMANDE FPM OFP, ou connectez-vous sur MyBenefit (www.mybenefit.be) (ou via un lien sur notre site web www.pfondsmet.be) avec votre carte d'identité électronique (eID) ou l'application itsme® depuis votre PC, ordinateur portable, smartphone ou tablette.

Vous trouverez deux versions différentes du FORMULAIRE D3 : AVIS DE PENSION LÉGALE (ANTICIPÉE) sur notre site web. Choisissez le formulaire qui s'applique à votre situation personnelle :

- J'ai moins de 65 ans et je n'ai pas une carrière de 45 ans ou plus au moment de la pension légale : FORMULAIRE D3 – A;
- J'ai 65 ans ou plus au moment de la pension légale : FORMULAIRE D3 — B
- J'ai moins de 65 ans, mais j'ai une carrière d'au moins 45 ans au moment de la pension légale : FORMULAIRE D3 — B;

Vous trouverez de plus amples informations sur les documents que vous devez ajouter à votre dossier dans le FORMULAIRE D3 ou sur MyBenefit (www.mybenefit.be). Il est important que vous envoyiez/soumettiez tous les documents demandés.

ATTENTION :

Si vous ne nous fournissez pas les bonnes attestations lors de la soumission de votre dossier, le taux standard de 16,5 % sera appliqué automatiquement (retenue de 16,66 %). Par conséquent, veuillez lire attentivement le document d'information joint au FORMULAIRE D3 — B au préalable.

ATTENTION :

Si les informations que nous recevons par les flux d'informations des autorités concernant la durée de votre carrière ne correspondent pas à ce que vous déclarez, vous devrez peut-être nous fournir des documents supplémentaires.

Vous pouvez nous envoyer votre dossier par voie électronique (via MyBenefit (www.mybenefit.be) ou par e-mail) ou par courrier ordinaire. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure d'information. Elles figurent également sur le FORMULAIRE D3. Si vous soumettez votre dossier via MyBenefit, vous ne devez pas remplir le FORMULAIRE D3 : AVIS DE PENSION LÉGALE (ANTICIPÉE), mais vous devrez compléter vos données personnelles en ligne. Si vous avez 65 ans ou si vous avez moins de 65 ans mais une carrière d'au moins 45 ans au moment de votre pension légale, il vous sera également demandé de télécharger électroniquement les attestations relatives à vos 45 dernières années d'activité effective/assimilées sur MyBenefit. Un assistant automatique vous montrera la voie à suivre.

Vous pouvez soumettre votre dossier au Fonds de Pension Métal OFP au plus tard un mois avant la prise de cours de votre pension légale (anticipée).

Nous ne pouvons vous verser votre pension complémentaire que si nous disposons d'un dossier complet et correct.



Environ un mois avant la prise de votre pension légale, vous recevrez une lettre du Fonds de Pension Métal OFP dans laquelle figure une estimation de votre pension complémentaire. Cette lettre contient également un code QR que vous pouvez utiliser pour vous connecter à l'application web MyBenefit (www.mybenefit.be) via l'application itsme® et ainsi demander directement votre pension complémentaire en ligne. Outre la date de votre pension légale, le Fonds de pension Métal OFP reçoit également des informations sur la durée de votre carrière professionnelle grâce aux flux d'informations des autorités. En annexe à cette lettre, vous trouverez également, en fonction de votre situation personnelle, le FORMULAIRE D3 : AVIS DE PENSION LÉGALE (ANTICIPÉE) qui correspond à votre situation.

ATTENTION :

Vous ne pouvez soumettre votre dossier via MyBenefit qu'après avoir reçu cette lettre du Fonds de Pension Métal OFP.

Si vous pouvez opter pour un paiement sous forme de rente, vous en serez informé dans ladite lettre, conformément à la loi.

ATTENTION :

Si vous optez pour un paiement sous forme de rente avec abandon du capital, vous devez contacter le Fonds de Pension Métal OFP avant de soumettre votre dossier. Sinon, le capital de votre pension complémentaire sera automatiquement payé sous forme de versement unique. Vous devez toujours mentionner votre numéro de registre national. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure d'information.

Si votre dossier est en ordre au moment de sa soumission, nous procéderons à son traitement et à son paiement sans aucune autre correspondance. Nous procédons au paiement des dossiers traités à la fin de chaque mois. Dès que votre dossier est prêt à être réglé, vous recevrez un SMS, un e-mail ou une lettre de notre part vous informant de la date probable du paiement. Une fois le paiement effectué, vous recevrez une lettre sur laquelle figure le décompte final.

Si nous ne disposons pas de toutes vos données salariales lors du traitement de votre dossier, un deuxième paiement suivra en septembre ou en octobre de l'année suivante. Dans ce cas, le paiement du solde (décompte final) aura lieu automatiquement. En cas de paiement sous forme de rente, une révision du montant de la rente périodique suivra également.

L'année suivant le paiement/conversion en rente, vous recevrez automatiquement une fiche fiscale 281.11 du Fonds de Pension Métal OFP. La déclaration à l'impôt des personnes physiques peut être remplie correctement à l'aide de cette fiche.

ATTENTION :

La capitalisation de votre pension complémentaire a lieu du 1er janvier 2022 jusqu'à la prise de la pension légale ou, pour les ouvriers pensionnés bénéficiant du système de travail autorisé avec capitalisation de la pension complémentaire, jusqu'au moment où ils cessent d'en bénéficier. Veuillez néanmoins également tenir compte du fait que les pensions complémentaires sont soumises à un délai de prescription de 5 ans. Ce délai de prescription commence en principe le jour où vous avez pris votre pension légale. Vous avez donc tout intérêt à demander votre pension complémentaire le plus tôt possible après la date de votre pension légale.



36. Comment demander le paiement de ma pension complémentaire avec un statut RCC ?

Pour cela, utilisez le **FORMULAIRE D2 : DÉCLARATION DE RCC** que vous trouverez sur notre site web www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS/FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFF.

Vous trouverez de plus amples informations sur les documents que vous devez ajouter à votre dossier dans le FORMULAIRE D2. Il est important que vous envoyiez tous les documents requis.

Vous pouvez nous envoyer votre dossier par e-mail ou par courrier. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure d'information. Elles figurent également sur le FORMULAIRE D2.

Vous pouvez soumettre votre dossier au maximum 1 mois avant de satisfaire aux conditions de l'une des exceptions.

Nous ne pouvons vous verser votre pension complémentaire que si nous disposons d'un dossier complet et correct.

Si votre dossier est en ordre au moment de sa soumission, nous procéderons à son traitement et à son paiement sans aucune autre correspondance. Nous procédons au paiement des dossiers traités à la fin de chaque mois. Dès que votre dossier est prêt à être réglé, vous recevrez un SMS, un e-mail ou une lettre de notre part vous informant de la date probable du paiement. Une fois le paiement effectué, vous recevrez une lettre sur laquelle figure le décompte final.

Si nous ne disposons pas de toutes vos données salariales lors du traitement de votre dossier, un deuxième paiement suivra en septembre ou en octobre de l'année suivante. Dans ce cas, le paiement du solde (décompte final) aura lieu automatiquement.

L'année suivant le paiement, vous recevrez automatiquement une fiche fiscale 281.11 du Fonds de Pension Métal OFF. La déclaration à l'impôt des personnes physiques peut être remplie correctement à l'aide de cette fiche.

ATTENTION :

Vous n'êtes pas obligé de faire usage de ces exceptions. En effet, vous serez peut-être imposé à un taux plus élevé lors du paiement de votre pension complémentaire. Vous trouverez un aperçu des taux d'imposition actuels à la question 40.

37. J'ai soumis un dossier. Quelles sont les prochaines étapes ?

Nous ne pouvons vous verser votre pension complémentaire que si nous disposons d'un dossier complet et correct.

Quand votre dossier est en ordre au moment de sa soumission, nous procédons à son traitement et à son paiement sans aucune autre correspondance. Dès que votre dossier est prêt à être réglé, vous recevrez un SMS, un e-mail ou une lettre de notre part vous informant de la date probable du paiement. Une fois le paiement effectué, vous recevrez une lettre sur laquelle figure le décompte final.

Ce n'est que si lors du traitement de votre dossier, nous ne disposons pas encore de toutes vos données salariales, qu'un 2e paiement est effectué en septembre/octobre de l'année suivante. Dans ce cas, le paiement du solde (décompte final) aura lieu automatiquement. En cas de paiement sous forme de rente, une révision du montant de la rente périodique suivra également.

L'année suivant le paiement/la conversion en rente, vous recevrez automatiquement une fiche fiscale du Fonds de Pension Métal OFF. La déclaration à l'impôt des personnes physiques peut être remplie correctement à l'aide de cette fiche.



PAIEMENT DE VOTRE PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111

38. Sous quelle forme cette pension complémentaire est-elle versée ?

En principe, le capital de votre pension complémentaire est payé sous forme de versement unique.

Si, lors de la conversion de votre capital en rente, votre rente annuelle est supérieure ou égale à 500,00 € (montant indexé pour 2021 : 659,79 €), vous pouvez également demander à ce que votre pension complémentaire soit convertie en rente périodique à vie, avec abandon du capital.

Ce choix est irrévocable. Vous ne pouvez donc pas revenir sur votre décision pendant la durée de la rente et demander un paiement de votre capital sous forme de versement unique pour le reste de votre pension complémentaire.

Environ un mois avant la prise de votre pension complémentaire, vous recevrez une lettre du Fonds de Pension Métal OFP dans laquelle figure une estimation de votre pension complémentaire. Si vous pouvez opter pour un paiement sous forme de rente, vous en serez informé dans ladite lettre, conformément à la loi.

Le règlement de pension FPM OFP stipule qu'il s'agit d'une rente trimestrielle, à vie et non transférable, qui n'est pas réévaluée. Vous trouverez le règlement de pension FPM OFP sur notre site web www.pfondsnet.be sous la rubrique DOCUMENTS/DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT FPM OFP.

Veuillez noter qu'un paiement sous forme de rente périodique est plus lourdement imposé qu'un paiement de capital sous forme de versement unique. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet aux questions 40, 41, 42 et 43.

ATTENTION :

Si vous optez pour un paiement sous forme de rente avec abandon du capital, vous devez contacter le Fonds de Pension Métal OFP avant de soumettre votre dossier. Sinon, le capital de cette pension complémentaire sera automatiquement versé sous forme de versement unique. Vous devez toujours mentionner votre numéro de registre national. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure d'information.



39. Quelle est la différence entre la rente de ma pension complémentaire et celle de ma pension légale ?

La formule de rente de votre pension complémentaire se rapproche fortement de celle de vos prestations de pension légale mensuelles.

Cependant, un certain nombre de différences importantes doivent être prises en compte :

- la rente de votre pension complémentaire n'est versée qu'à la fin de chaque trimestre (le dernier paiement sous forme de rente est effectué à la fin du trimestre au cours duquel vous décédez). Vous ne recevrez donc qu'un virement du Fonds de Pension Métal OFP tous les trois mois ;
- la rente de votre pension complémentaire n'est pas transférable. Si vous décédez, le paiement de cette rente cesse et votre conjoint(e) (par exemple) n'a pas droit à la partie restante de votre pension complémentaire;
- la rente de votre pension complémentaire ne sera pas réévaluée. Le montant de la rente (une fois définitive) ne changera donc plus, et ce même en cas d'indexations éventuelles. La rente ne suit donc pas l'augmentation du coût de la vie.

40. À quelle hauteur le capital de ma pension complémentaire est-il imposé lorsqu'il est payé sous forme de versement unique ?

Les montants que vous trouverez dans votre relevé de pension FPM OFP ou sur le site web du gouvernement www.mypension.be ou MySavings (www.mysavings.pfondsmef.be) sont des montants bruts. Au moment du paiement, les retenues sociales et fiscales applicables doivent être effectuées.

Selon la réglementation en vigueur, celles-ci concernent :

LES RETENUES SOCIALES

- cotisation INAMI (cotisation de maladie et invalidité) (3,55 % sur le montant brut total) ;
- cotisation de solidarité (0 % -2 % du montant brut total). Le montant de cette cotisation dépend du montant de votre pension complémentaire.

LES RETENUES FISCALES

- précompte professionnel (taux d'imposition standard de 16,5 % ou taux réduit de 10 % en cas de pension légale (anticipée) ; ceci correspond respectivement à un précompte professionnel de 16,66 % et de 10,09 %). Ce précompte professionnel est une avance sur l'impôt des personnes physiques que vous devrez payer.
- taxes communales (centimes additionnels) (valeur à déterminer en fonction de la commune/ville dans laquelle vous vivez). Les centimes additionnels communaux seront déduits de votre déclaration d'impôt des personnes physiques dans l'année suivant la réception de votre pension **complémentaire**.

L'année suivant le paiement/la conversion en rente, vous recevrez automatiquement une fiche fiscale 281.11. La déclaration à l'impôt des personnes physiques peut être remplie correctement à l'aide de cette fiche.

ATTENTION :

Si vous demandez votre pension complémentaire avant le début de votre pension légale (anticipée) en vertu d'un statut de RCC (sur la base des 2 exceptions prévues par la loi), vous devez actuellement tenir compte des taux d'imposition suivants :

Âge du paiement	Pourcentage du précompte professionnel (hors taxe communale) (*)
60 ans	20%
61 ans	18%
De 62 ans à 64 ans	16,5%

(*) le précompte professionnel que Fonds de Pension Métal OFP retiendra est en fait légèrement plus élevé pour tenir compte de la taxe communale qui est ensuite imputée par le biais de la déclaration fiscale.



APERÇU GÉNÉRAL DES TAUX D'IMPOSITION ACTUELS

Âge du paiement	Pourcentage du précompte professionnel (hors taxe communale) (*)
60 ans	10 % si vous prenez votre pension légale (anticipée) après une carrière complète (45 années de carrière) et que vous avez été effectivement actif ou assimilé au cours des 3 dernières années précédant votre pension
	16,5 % quand vous prenez votre pension légale (anticipée)
	20% si vous prenez votre pension complémentaire avec un statut RCC
61 ans	10 % si vous prenez votre pension légale (anticipée) après une carrière complète (45 années de carrière) et que vous avez été effectivement actif ou assimilé au cours des 3 dernières années précédant votre pension
	16,5 % quand vous prenez votre pension légale (anticipée)
	18 % si vous prenez votre pension complémentaire avec un statut RCC
62 ans	10 % si vous prenez votre pension légale (anticipée) après une carrière complète (45 années de carrière) et que vous avez été effectivement actif ou assimilé au cours des 3 dernières années précédant votre pension
	16,5 % quand vous prenez votre pension légale (anticipée)
	16,5 % si vous prenez votre pension complémentaire avec un statut RCC
63 ans	10 % si vous prenez votre pension légale (anticipée) après une carrière complète (45 années de carrière) et que vous avez été effectivement actif ou assimilé au cours des 3 dernières années précédant votre pension
	16,5 % quand vous prenez votre pension légale (anticipée)
	16,5 % si vous prenez votre pension complémentaire avec un statut RCC
64 ans	10 % si vous prenez votre pension légale (anticipée) après une carrière complète (45 années de carrière) et que vous avez été effectivement actif ou assimilé au cours des 3 dernières années
	16,5 % quand vous prenez votre pension légale (anticipée)
	16,5 % si vous prenez votre pension complémentaire avec un statut RCC
65 ans	10 % si vous prenez votre pension légale à l'âge de 65 ans et que vous avez été effectivement actif ou assimilé au cours des 3 dernières années précédant votre pension
	16,5 % quand vous prenez votre pension légale

(*) le précompte professionnel que Fonds de Pension Métal OFP retiendra est en fait légèrement plus élevé pour tenir compte de la taxe communale qui est ensuite imputée par le biais de la déclaration fiscale.

Vous trouverez un exemple fictif à la question 42.



41. À quelle hauteur ma pension complémentaire est-elle imposée lorsqu'elle est payée sous forme de rente ?

Un paiement sous forme de rente périodique avec abandon du capital sera imposé plus lourdement qu'un paiement de capital sous forme de versement unique.

En cas de paiement sous forme de rente, le capital brut est en effet d'abord imposé de la même manière que dans le cas d'un paiement de capital sous forme de versement unique. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 40.

Le capital net ainsi obtenu est ensuite converti en rente périodique, qui sera versée par le Fonds de Pension Métal OFP sur une base trimestrielle.

Selon la réglementation en vigueur, les retenues applicables sur les paiements sous forme de rente sont les suivantes :

LES RETENUES FISCALES SUPPLÉMENTAIRES

- précompte mobilier annuel à vie (30 % sur 3 % du capital net) ;
- taxes communales (centimes additionnels) (valeur à déterminer en fonction de la commune/ville dans laquelle vous vivez).

L'année suivant le paiement, vous devez indiquer ce précompte mobilier dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques. Le Fonds de Pension Métal OFP vous enverra une fiche fiscale 281.40 à cette fin. La déclaration à l'impôt des personnes physiques peut être remplie correctement à l'aide de cette fiche.

ATTENTION :

Ces retenues fiscales supplémentaires ne sont pas retenues par le Fonds de Pension Métal OFP sur le paiement de la rente (si vous êtes un habitant du Royaume et que vous êtes assujetti à l'impôt des personnes physiques en Belgique), mais imputées lors de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques l'année après que vous avez reçu la rente.

Vous trouverez un exemple fictif à la question 43.

Il existe également un certain nombre d'autres considérations que vous devez prendre en compte dans votre décision. Une liste de ces considérations est dressée à la question 39.

42. Comment s'effectue le paiement du capital sous forme de versement unique ?

Paiement en cas de pension légale (anticipée) : exemple fictif

Marcel a 63 ans et prend sa pension légale (anticipée) le 1er septembre 2021. Il n'a pas 45 ans de carrière. Sa réserve de pension s'élève à 16.000,00 € brut.

Il demande le paiement de son capital de pension complémentaire au Fonds de Pension Métal OFP via MyBenefit (www.mybenefit.be).

Capital brut :	16.000,00 €
INAMI 3,55 % :	-568,00 €
Solidarité 1 % :	-160,00 €
Précompte professionnel 16,5 % :	-2544,32 €
Capital net :	12.757,68 €

Marcel recevra 12.757,68 € sur son compte de la part du Fonds de Pension Métal OFP fin septembre. L'année suivant le paiement, Marcel reçoit du Fonds de Pension Métal OFP une fiche fiscale 281.11 pour remplir sa déclaration fiscale. En effet, il devra encore payer les centimes additionnels communaux sur la base de sa déclaration fiscale (pourcentage différent en fonction de sa commune/ville de résidence).

En règle générale, une fois les déductions sociales et fiscales actuellement en vigueur effectuées, vous recevrez environ 80 % de votre réserve de pension brute.



43. Comment s'effectue le paiement sous forme de rente périodique avec abandon de capital ?

Paiement en cas de pension légale (anticipée) : exemple fictif

Marcel a 63 ans et prend sa pension légale (anticipée) le 1er septembre 2021. Il n'a pas 45 ans de carrière. Sa réserve de pension s'élève à 16.000,00 € brut.

Marcel envisage de convertir son capital de pension complémentaire en rente et prend contact par téléphone avec le Fonds de Pension Métal OFP à cette fin. Le Fonds de Pension Métal OFP envoie à Marcel un document lui demandant de confirmer son choix de convertir son capital de pension complémentaire en rente. Marcel envoie ce document accompagné d'un FORMULAIRE D3 et des pièces jointes demandées au Fonds de Pension Métal OFP.

Le Fonds de pension Métal OFP envoie ensuite à Marcel un « contrat pour l'établissement d'une rente viagère contre abandon du capital » indiquant le montant trimestriel de la rente viagère. Dès que le Fonds de Pension Métal OFP a reçu de Marcel une copie signée de ce contrat, le capital brut de Marcel est converti en une rente trimestrielle et le Fonds de Pension Métal OFP procède au paiement de cette rente viagère.

Le Fonds de Pension Métal OFP convertit ensuite ce capital brut en une rente trimestrielle :

Capital brut :	16.000,00 €
Conversion en capital net :	12.727,68 €
Rente/trimestre :	170,43 €

Marcel recevra 170,43 € sur son compte à la fin de chaque trimestre et à vie de la part du Fonds de Pension Métal OFP.

En effet, les retenues fiscales supplémentaires ne sont pas prélevées par le Fonds de Pension Métal OFP lors du versement de la rente viagère, mais bien lors du décompte de la déclaration d'impôt des personnes physiques de Marcel l'année suivant le versement de la rente.

ATTENTION :

Si Marcel n'est pas un résident belge et qu'il n'est pas soumis à l'impôt des personnes physiques en Belgique, le Fonds de Pension Métal OFP doit bel et bien retenir ce précompte mobilier annuel (30 % sur 3 % du capital net) lors du paiement, de sorte que le montant de la rente viagère de Marcel sera réduit en conséquence.

L'année suivant celle où Marcel a demandé la conversion de son capital en rente, il reçoit une fiche fiscale 281.11 du Fonds de Pension Métal OFP pour remplir sa déclaration fiscale. Marcel devra encore payer les centimes additionnels communaux (pourcentage différent en fonction de sa commune/ville de résidence).

Désormais, il recevra également chaque année une fiche fiscale 281.40 du Fonds de Pension Métal OFP concernant le précompte mobilier qui pourrait être retenu sur cette rente. Marcel doit en effet payer chaque année et à vie un précompte immobilier de 30 % sur 3 % du capital net. Les centimes additionnels communaux doivent également être prélevés sur ce montant.

Cette rente est incessible. Cela signifie que si Marcel décède le 2 novembre 2021, le FPM OFP n'effectuera qu'un seul paiement de 170,43 €. Sa conjointe Francine ne recevra rien de plus.



Cette rente ne sera également pas réévaluée. Cela signifie que quand Marcel aura 100 ans, cette rente brute s'élèvera toujours à 170,43 €.

Si, au moment de la conversion du capital brut en rente trimestrielle, le Fonds de pension Métal OFP ne dispose pas encore de toutes les données salariales de Marcel, le montant de la rente trimestrielle est automatiquement révisé en septembre/octobre de l'année suivante. Dans ce cas, le Fonds de pension Métal OFP envoie à Marcel un «avenant au contrat pour l'établissement d'une rente viagère contre abandon du capital» indiquant le montant trimestriel définitif de la rente viagère. Dès que le Fonds de pension Métal OFP a reçu de Marcel une copie signée de cet avenant, le solde des paiements précédemment effectués sous forme de rente est calculé. Ce solde est réglé au plus tard au cours du dernier trimestre de cette année-là, en même temps que la rente viagère de Marcel.

44. Puis-je bénéficier du taux réduit de 10 % pour le précompte professionnel ?

Vous pouvez bénéficier du taux réduit de 10 % (précompte professionnel de 10,09 %) si, au début de votre pension légale (anticipée), (i) vous avez atteint l'âge légal de la pension (actuellement 65 ans) OU (ii) vous avez une carrière professionnelle d'au moins 45 ans.

Selon les critères du fisc, dans les deux cas, vous devez également être resté « effectivement actif » (ou assimilé) dans les trois ans qui précèdent votre pension légale (anticipée).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la façon de satisfaire à ces critères dans le document d'information attaché au **FORMULAIRE D3 : DÉCLARATION DE PENSION LÉGALE (ANTICIPÉE)** que vous trouverez sur notre site web www.pfondsmef.be sous la rubrique DOCUMENTS/FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFP.

Si vous cochez la situation dans laquelle vous vous trouvez dans le document d'information, vos réponses vous permettront de découvrir : (i) si vous pouvez bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 % (précompte professionnel 10,09 %) au lieu du taux normal de 16,5 % (précompte professionnel 16,66 %), (ii) quelles attestations vous devez dès lors demander et où vous devez les demander (iii) avant de nous les transmettre (en joignant éventuellement une déclaration sur l'honneur) afin que ce taux d'imposition réduit de 10 % (précompte professionnel 10,09 %) puisse être appliqué.



COORDONNÉES FONDS DE PENSION MÉTAL OFP

Vous n'avez pas trouvé ce que vous cherchez ?

Vous pouvez toujours poser votre question en cliquant sur le lien **UNE QUESTION SPÉCIFIQUE ?** sur la page d'accueil de notre site internet www.pfondsmet.be ou en utilisant le formulaire de contact disponible sur notre site internet sous la rubrique CONTACT.

Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions par téléphone ou par écrit pendant les heures de bureau.

Veuillez toujours mentionner votre numéro de registre national (à l'avant ou au dos de votre carte d'identité).

Fonds de Pension Métal OFP

Galerie Ravenstein 4/7

1000 Bruxelles

T. +32 2 504 97 78

F. +32 2 504 97 75

info@pfondsmet.be

Nous travaillons à bureaux fermés et ne disposons pas de guichets physiques. Il ne vous est donc pas possible de vous rendre personnellement dans nos bureaux pour discuter de votre dossier.



Organisme de pension professionnelle

Numéro d'entreprise: 0892.343.382 - Numéro d'agrément FSMA 50.585 (depuis le 18/12/2007)

IBAN: BE02 1420 6490 4240/BIC: GEBABEBB